

Sainte-Foy, le 20 novembre 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1691

(Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 1.4.3.(1.) dans le but d'inclure les écoles de conduite automobile dans la liste des usages énumérés dans le groupe Commerce 1.)

Il est proposé par le conseiller

Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1691 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.4.3.(1.) du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant à la liste des usages compris dans le groupe Commerce 1 le suivant:

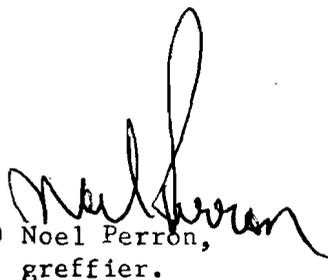
"- conduite automobile: écoles de";

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no. 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



(Signé) Roland Beaudin,
maire.



(Signé) Noel Perron,
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT 1691

FRANCAIS

ANGLAIS

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 20th day of November 1972; the Municipal Council has adopted its by-law 1691; amending article 1.4.3. (1.) of the zoning by-law 1401, so as to include "automobile driving schools" to the permitted practices described for Commerce I group.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 7th day of December 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 19th day of December 1972.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer.

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 20 novembre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1691; amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 1.4.3.(1) dans le but d'inclure les écoles de conduite automobile dans la liste des usages énumérés dans le groupe Commerce I.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le septième jour du mois de décembre 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19e jour du mois de décembre 1972.

JF CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLFIL LE 21 DECEMBRE 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 27 DECEMBRE 1972 ET AFFICHES A LA PORT DE L'HOTEL DE VILLE LE 19 DECEMBRE 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT